



AgEcon SEARCH
RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

Des initiatives de la société rurale : les coopératives de travail agraire

P. Rambaud

Citer ce document / Cite this document :

Rambaud P. Des initiatives de la société rurale : les coopératives de travail agraire. In: Économie rurale. N°103, 1974. A quoi servent les sociologues ruraux? pp. 61-70;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1974.2267>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1974_num_103_1_2267

Fichier pdf généré le 08/05/2018

DES INITIATIVES DE LA SOCIETE RURALE : LES COOPERATIVES DE TRAVAIL AGRAIRE

par Placide RAMBAUD

Ecole Pratique des Hautes Etudes (E.P.H.E.)

Quatre formes de coopératives de travail agricole sont étudiées : elles mettent en commun un ou plusieurs moyens de production, et sont soumises à un règlement intérieur formulé par les adhérents. De plus, trois sur quatre ont un statut légal : elles constituent un moyen sinon un objectif de la politique agricole.

Fondées sur le volontariat, les coopératives de travail agricole sont des unités économiques et sociales spécifiques ; leurs travailleurs ont des conduites distinctes de celles des agriculteurs individuels. En chacune de ces coopératives, un centre de décision fixe les objectifs à atteindre, contrôle les moyens et sanctionne les échecs.

Les pouvoirs publics, en leur conférant certains attribus, adjoignent à l'initiative des agriculteurs, des finalités qui concourent à orienter la politique agricole.

Quelle que soit sa forme, la coopérative de travail agricole est un objet éminemment sociologique. Elle contribue à transformer le travail agricole en profession et, par là, à modifier la société rurale.

Sera-t-elle capable de faciliter l'ascension sociale du plus grand nombre ?

INITIATIVES OF FARMING COMMUNITIES : FARM - LABOUR CO-OPERATIVES

Four types of farm labour co-operatives are examined. They pool one or more means of production and are subject to rules set up by those belonging to them. Three out of four also have legal status. They are a means if not an end of agricultural policy.

Functioning on a voluntary basis, the farm-labour co-operatives are specific economic and social units. Their workers behave differently from individual farmers. In each co-operative, a policy-making body fixes their aims, controls their means and penalises failures.

By giving them certain attributions, government departments, in addition to the initiatives taken by the farmers, give them certain aims which help to orientate agricultural policy.

Whatever its form, the farm-labour co-operative is a sociological phenomenon. It helps to make a profession of farm labour, thus changing rural society.

Will it be able to make possible the social progress of the greatest number ?

Initiatives, société rurale, coopératives de travail agricole ; à eux seuls ces termes pourraient faire l'objet d'un long discours sémantique d'abord, historique ensuite. Définition et genèse, émergence tâtonnante de faits sociaux que les différents dictionnaires repèrent avec difficulté, que des sociologues tels que P.-J. Proudhon, M. Halbwachs ou G. Gurvitch croient impossibles, avec une certitude mal informée sinon scientifique. Il est vrai que selon E. Durkheim, " la solidarité est un phénomène.. qui ne se prête pas à l'observation exacte ni surtout à la mesure " (1).

Le terme de coopérative de travail agricole n'entend pas ajouter une notion supplémentaire à la longue liste des termes juridiques créés pour dénommer les multiples regroupements qu'opèrent les agriculteurs et qui sont autant d'organisations bien définies dans leurs formes et leurs finalités : association, syndicat, société coopérative agricole, société d'exploitation agricole, groupement agricole d'exploitation en commun, groupement de producteurs et bien d'autres. En chacun, les travailleurs de la terre qui en sont membres protègent une originalité contre les empiètements de l'extérieur. Ce n'est pas non plus pour me protéger contre la peine promise par l'article 553 du Code rural à " ceux qui, en récidive, ont employé le terme de " coopérative " avec l'un des qualificatifs " agricole ", " paysanne ", " rurale "... au sujet d'un organisme qui n'est pas agréé conformément à la réglementation ", qu'a été choisie la dénomination coopérative de travail agricole. Travail agricole signifie que cette forme de coopérative diffère des entreprises de collecte, de transformation et de vente. Travail agricole indique aussi qu'elle concerne une organisation collective, totale ou partielle, du travail. Ces coopératives ne sont pas, sauf exception, régies par le statut dit de la coopération, redéfini par la loi du 27 juin 1972. Celui-ci confère cependant pour objet aux sociétés coopératives agricoles " l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique ". La coopérative de travail agricole peut dès lors être considérée comme une catégorie particulière dans l'ensemble coopératif.

Il est question ici de quatre types de coopératives de travail, mettant en commun un ou plusieurs moyens de production, différentes entre elles et soumises à un règlement intérieur formulé par les adhérents. Trois sur quatre ont, de plus un statut légal, indice qu'elles constituent un moyen sinon un objectif de la politique agricole. En effet, les Centres d'études techniques agricoles ou coopératives d'idées mettent en commun un facteur essentiel de travail, l'information technique et économique. Les Groupements agricoles d'exploitation en commun se définissent par l'utilisation collective des moyens de

production et un pouvoir de décision le plus souvent collégial, les Groupements partiels étant exclus de la présente analyse. Les Groupements de producteurs se caractérisent, pour partie au moins, par une sorte d'autoplanification du travail par les agriculteurs eux-mêmes afin d'assurer une meilleure adaptation de l'offre à la demande. La Coopérative d'utilisation de matériel agricole est un parc de machinisme qui suppose division et programmation du travail. Fondées sur le volontariat, les coopératives de travail agricole constituent des unités économiques et sociales spécifiques, avec des travailleurs dont les conduites sont singulières par rapport à celles des agriculteurs individuels. En chacune, un centre de décision fixe les objectifs à atteindre, en contrôle les moyens et sanctionne les échecs. Une division du travail et des responsabilités n'empêchent pas que tout déviant est facilement écarté. Chaque type est un agrégat de projets économiques, d'utopies sociales, de visées politiques. La concentration des techniques ou de la compétence professionnelle augmente la productivité ou permet de mieux affronter les concurrences extérieures. Les pouvoirs publics en leur conférant certains attributs adjoignent à l'initiative des agriculteurs des finalités qui concourent à orienter la politique agricole.

Au total, en 1972, il existe quelque 13.985 de ces coopératives, 8,8 pour mille exploitations ; mais impossible de chiffrer le nombre des adhérents, car beaucoup d'agriculteurs sont membres de deux, trois ou quatre d'entre elles (2). En quel sens peut-on dire qu'elles sont des initiatives de la société rurale ? Quelles sont les conditions objectives et les situations sociales qui permettent ou facilitent ces initiatives ? Et poser une telle question, c'est esquisser une sociologie des initiatives collectives différente de la sociologie des innovations techniques. Enfin, le fait que l'Etat procède à leur " agrément " que nous apprend-il sur leur place dans la société française ?

LA CREATIVITE DE LA SOCIETE RURALE.

Qu'elles soient des initiatives villageoises, l'histoire et la pratique quotidienne le démontrent amplement. Mais comment les sociologues non ruraux ici convoqués aident-ils à en faire l'analyse ? Pour P.-J. Proudhon, M. Halbwachs et d'autres, la société rurale ou plutôt, selon leur terminologie, les " paysans " sont, à priori ou presque, inaptés à des initiatives coopératives. La constance de cette affirmation est déjà stimulante et G. Gurvitch en suggère un fondement : les villages ont une connaissance

(1) E. DURKHEIM. De la division du travail social. 8^e édition, Paris, PUF 1967, page 28.

(2) P. RAMBAUD (en collaboration). Les coopératives de travail agricole en France. Paris, E.P.H.E. VI, 1973, 224 pages.

du monde extérieur avant tout "égocentrique" ; "la classe paysanne" accorde une faible importance à la connaissance d'autrui d'ailleurs surtout faite de méfiance à l'égard de tout le monde (3). En 1938, M. Halbwachs voit encore "l'individualisme à la base comme au sommet". Chez les "paysans" aucune tendance à s'associer dans le village. S'il y a union, c'est face à l'extérieur, par des coopératives de commercialisation par exemple ; mais "l'esprit coopératif n'atteint pas les opérations proprement agricoles". Les "paysans" sont définis par opposition aux habitants des villes (4) et non pas par le fait "de se trouver à un niveau social plus ou moins élevé" (5). La détermination territoriale l'emporte sur la stratification sociale.

Sans doute, M. Halbwachs ignorait-il des expériences coopératives fort anciennes et loin d'être disparues. Peut-être n'avait-il pas connaissance, lui qui était pourtant d'origine alsacienne, de ce qui avait été créé et n'avait pas totalement été détruit dans la France du Nord ou de l'Est et que, quatre ans auparavant, en 1934, R. Dion avait qualifié de "fait social" : "tout se passe comme si les campagnes du Nord avaient été aménagées par des hommes qui concevaient l'exploitation agricole comme un travail collectif" (6). Il est vrai que ce système "remarquablement cohérent" constitué par la prohibition des clôtures, la vaine pâture (7), l'assolement réglementé, la pratique du "ban", le troupeau commun, l'utilisation collective des communaux, R. Dion l'a analysé comme "l'empire des contraintes collectives" opposé au "domaine de la liberté agraire". Pour lui, "les servitudes collectives... emprisonnaient l'individu dans un véritable système de contraintes qui déterminaient toutes les formes de la vie rurale" (p. 34). Faisons l'hypothèse, sans en débattre ici, que ces servitudes pourraient bien être aussi des initiatives coopératives de la société rurale. A partir de là, une relecture de l'histoire révélerait de nouvelles dimensions, relecture à laquelle Marc Bloch ne se serait pas opposé. Or, il se trouve que cette France située à l'est d'une ligne reliant l'Aisne à l'Ain est aujourd'hui la plus coopérative, celle où le taux de coopératives de travail pour mille exploitations est le plus élevé, dépassant 27 dans le Doubs, atteignant encore 20 dans l'Aube et 19 en Côte d'Or. C'est d'ailleurs aussi une région où la propriété communale est encore importante : 30 % dans le Doubs, 25 % dans le Jura, contre 8 % pour la moyenne française.

Parce que M. Halbwachs n'a pas discerné les traditions qui relient hier à aujourd'hui, il ne faudrait pas conclure à son inutilité comme sociologue dans une société en changement. Centrant son regard sur l'individualisme agraire, il n'a pas vu comment celui-ci était porteur d'initiatives collectives. Définissant le "paysan" uniquement par opposition

à l'habitant des villes, il n'a pas perçu que l'agriculteur des années 1938 cherchait aussi à "se trouver à un niveau social plus ou moins élevé" et cela au titre de son travail. Cette difficulté épistémologique mérite explication, car elle ouvre des perspectives. M. Halbwachs a élaboré une sociologie de l'espace. Le thème domine une grande partie de son œuvre, quand il analyse la psychologie des classes sociales, les cadres sociaux de la mémoire ou la politique foncière des municipalités. Sa conception de l'espace détermine notamment le statut octroyé aux "paysans" pour qui "un pays... fait partie d'eux et du groupe lui-même" à tel point que même "fermiers et métayers sont à peu près propriétaires de fait, sinon de droit". Le rapport agraire à l'espace ainsi conçu rend difficile la division du travail. Cette prégnance de l'espace, sa capacité d'investir les groupes, orientent le sociologue à scruter les mémoires collectives, dont le fondement est, pour l'essentiel, leurs traductions en des espaces concrets. Les cadres sociaux de la mémoire collective fournissent aussi les premiers éléments pour scruter les conditions de l'initiative coopérative, car l'une et l'autre prennent leur point d'appui, mais différemment, sur des images spatiales.

Après l'alsacien M. Halbwachs, le franc-comtois P.-J. Proudhon qui a eu la chance d'être, un temps bouvier dans les villages du Doubs. En 1851, il pense que "le travail agricole est celui qui exige le moins... qui repousse avec le plus d'énergie la forme sociétaire ; jamais on ne vit de paysans former une société pour la culture de leurs champs, on ne le verra jamais" (8). Apophtegme de prophète ; pas seulement. Il semble à peu près établi que P.-J. Proudhon n'a pas pris l'agriculture du milieu du XIX^e siècle comme modèle pour construire son projet de société (9). Afin de remplacer l'individualisme économique régnant, il propose une organisation collective et égalitaire de la production, dans un

(3) G. GURVITCH. Les cadres sociaux de la connaissance. Paris, PUF, 1966, pages 73-75 et 99-103.

(4) M. HALBWACHS. Esquisse d'une psychologie des classes sociales. Paris, Librairie Marcel Rivière, 1964, pages 81-88.

(5) M. HALBWACHS. Classes sociales et morphologie. Paris, Les Editions de Minuit, 1972, page 99.

(6) R. DION. Essai sur la formation du paysage rural français. Tours, Arrault, 1934, page 31.

(7) Onze articles du Code rural règlent encore aujourd'hui la vaine pâture.

(8) P.-J. PROUDHON. Idée générale de la révolution au XIX^e siècle. Paris, Garnier Frères, 1851, page 247.

(9) Cf. P. ANSART. Naissance de l'anarchisme. Esquisse d'une explication sociologique du proudhonisme. Paris, PUF, 1970, pages 59-66.

cadre anti-autoritaire et fédéraliste, par les producteurs eux-mêmes devenus bien informés sur le marché, les valeurs et les prix. Son organisation pluraliste et décentralisée d'unités autonomes, sa valorisation des initiatives spontanées expriment l'expérience d'un groupe non agricole. Proposons la démarche inverse. Bien des groupes de travailleurs de la terre ne se reconnaîtraient-ils pas aujourd'hui dans le schéma d'action qu'il a élaboré ou dans les utopies qu'il a projetées ? N'y trouveraient-ils pas des justifications pour le sens de leurs initiatives ? Une commune méconnaissance de l'agressivité du capitalisme, une défiance quasi instinctive à l'égard de l'Etat, une filiation intellectuelle et politique facile à recomposer, mais surtout une correspondance, une homologie entre des situations sociales comparables permettant à un type de pensée de s'organiser en critique de la société et en projet politique, en disent assez pour comprendre l'actualité agraire de P.-J. Proudhon. Son rêve de propriétés et d'exploitations individuelles mutualisées, fédérées en " commune agricole ", n'épuise pas l'influence contemporaine du bouvier franc-comtois, dont on a pu dire qu'il est " le promoteur d'une " démocratie agricole " et d'une agriculture de groupe " (10).

Initiatives des agriculteurs, les coopératives de travail sont, pour l'essentiel, le produit du village, du village d'abord défini par un individualisme, non pas psychologique comme le croyait M. Halbwachs, mais de structure comme le pressentait P.-J. Proudhon. Le village, c'est encore généralement une parenté prédominante, une économie agraire, une politique spatialement bien délimitée. Ces trois facteurs se combinent en un voisinage tour à tour conflictuel et solidaire, chargé d'information, d'affectivité et de rêves d'autonomie. Mais les éléments constitutifs en sont les familles-exploitations qui prennent les initiatives et instaurent ou contrôlent les pouvoirs de décision. La France agraire, ce sont quelque soixante dix millions de parcelles, quarante environ par entreprise ; chaque exploitation en travaille un rassemblement atteignant en moyenne vingt hectares ; chaque village regroupe à peu près quarante sept de ces unités de travail. Au total, 1 587 740 alvéoles agraires juxtaposées dans 33 656 communes rurales fortes de moins de cent familles chacune. Cet individualisme agraire de structure crée les conditions d'apparition des coopératives de travail et en constitue la matrice. Individualisme et parenté, propriété et intermariages se conjuguent dans un espace pour susciter et domestiquer toutes les initiatives, qu'elles soient politiques, culturelles ou du travail. Ce fond commun a déjà institué, à partir de la grande crise des années 1880-1900, les coopératives de commercialisation, demeurées longtemps villageoises, pour organiser les rapports économiques entre l'exploitation légalement individuelle et la société nouvellement industrialisée. L'indi-

vidualisme agraire du village affronté à d'autres contraintes de la même société suscite maintenant la coopérative de travail qui pénètre l'entreprise, transforme son organisation et le statut de ses travailleurs, procède à une redistribution des pouvoirs de décision et à une division sociale du travail.

En effet, parmi les Groupements agricoles d'exploitation en commun en lesquels tous les moyens de production et le travail sont collectifs avec un pouvoir de décision le plus souvent collégial, 87 % sont formés d'agriculteurs qui ont entre eux quelque lien de parenté, de fraternité surtout, de filiation ensuite. Quand on sait combien les partages successoraux ont émietté la terre, cette initiative coopérative apparaît comme un véritable retournement de situation. Leur dénomination sociale, juridiquement obligatoire, traduit le plus souvent leur assise parentale ou villageoise ; les noms de hameaux ou de lieux-dits y tiennent une large place. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole continuent pour une part les traditions du moulin, du pressoir ou du four communal. Effectuant principalement la préparation des sols et la récolte des produits, elles sont essentiellement villageoises. Dans tel département, une sur deux a la commune pour circonscription d'action. Dans l'ensemble, près d'une sur deux a choisi la mairie comme siège social et la proportion dépasse 70 % dans dix-sept départements ; la France agraire de l'Est a en ce domaine aussi des scores parmi les plus élevés. " La communale, la villageoise, la familiale, les égaux, la libératrice, la populaire, la fourmi, l'abeille, l'alliance des pauvres ", ces dénominations fréquentes sont les symboles d'une stratégie villageoise qui rationalise de multiples entraides spontanées.

Avec les coopératives d'idées que sont les Centres d'études techniques agricoles, parenté et voisinage distendent quelque peu leur emprise. Ils sont remplacés par une interconnaissance confiante, née le plus souvent dans un mouvement de jeunes et consolidée par la similitude des problèmes à résoudre. Une quinzaine d'agriculteurs mettent en commun leur compétence technique ou leur information et composent une " équipe " où l'entreprise de chacun est transparente pour tous. Ces petits groupes volontaires et vigoureusement autonomes accentuent tous les traits de l'individualité économique en l'insérant pour la transformer dans un nouveau réseau intervillageois. Que penserait P.-J. Proudhon de leurs réalisations et plus encore de leurs visées ? De même, parmi les Groupements de producteurs beaucoup ont d'abord été un rassemblement spontané d'agriculteurs spécialisés dans un travail identique et rendus proches par le voisinage. Ils tentent de se donner une discipline commune, voire des essais d'autoplanification pour adapter toujours plus

(10) J. BANCAL, Proudhon. Pluralisme et autogestion. Tome II : Les réalisations. Paris, Aubier-Montaigne, 1970, page 74.

rationnellement l'offre à la demande. Quantité et qualité des produits, calendrier, règles collectives de travail, parfois caisses de péréquation, circulation de l'information sont autant d'éléments constitutifs d'initiatives d'abord locales. Un groupement sur trois rassemble moins de cinquante coopérateurs, à peu près la dimension du village.

De son origine, la coopérative de travail tient les normes et les modèles qui combinent l'économique, la parenté et le politique villageois tous imbriqués dans un solide individualisme de structure apparent jusque dans les statuts, le fonctionnement et les conflits. Des conditions objectives permettent ou facilitent ces initiatives, parmi lesquelles il faut en priorité souligner un nouveau rapport du travail agricole et de l'espace qui aujourd'hui n'échapperait sûrement pas à M. Halbwachs.

LES CONDITIONS SOCIALES D'APPARITION DES INITIATIVES COOPERATIVES

Dire que les coopératives de travail agricole, dans leurs formes actuelles, ont été créées pour essayer de résoudre les problèmes posés par la crise des années 1940-1960, c'est poser un constat d'historien qui ne peut faire l'économie d'une explication. Pour ce faire, un autre sociologue, originaire lui aussi de cette France agricole aujourd'hui la plus coopérative, propose quelques instruments d'analyse parmi les plus pertinents. Dès 1893, E. Durkheim dans son ouvrage " **De la division du travail social** " organise sa pensée, semble-t-il, en corrélation, en homologie, avec une situation de crise économique, agricole notamment, de grande envergure. Entre 1882 et 1892, le taux de décroissance du produit net de l'agriculture est de 0,7 % par an ; 1896 est l'année du minimum des prix agricoles pour tout le XIX^e siècle ; en 1892, Méline fait voter la loi sur le protectionnisme douanier.

E. Durkheim a, peut-on dire, esquissé une sociologie de la crise sociale. Les formes anormales de la division du travail ou le suicide en sont des exemples. Et les coopératives de travail agricole sont certes les produits d'une mutation critique de la société rurale mais elles en sont surtout les symboles sociaux. D'ailleurs, l'actualité de P.-J. Proudhon ne tolère pas l'absence de E. Durkheim. Le premier a aussi élaboré une sociologie de la crise, lui qui voyait " le vieux monde en dissolution " dont il n'est possible de sortir " que par une révolution intégrale dans les idées et dans les cœurs ". De plus, il a posé des jalons pour une sociologie du travail agricole en annonçant que l'agriculture, " l'industrie individualiste par excellence ", ne peut pas " se soustraire aux conditions économiques qui seules lui permettent d'augmenter ses produits, et dont la plus décisive en cette circonstance est la division du travail. Or la division du travail est le premier pas vers l'agglomération agricole : c'est elle qui, la

rendant d'abord possible, la rendra bientôt nécessaire " (11)).

La coopérative de travail est née de la conjonction d'un individualisme agricole de structure devenu économiquement puissant et d'une division sociale du travail possible. Son avènement coïncide avec l'émergence, lentement conquise, du travail agricole comme profession. Alors les travailleurs de la terre acquièrent de nouvelles solidarités avec les travailleurs des villes et les oppositions qui définissaient les " paysans " selon M. Halbwachs ne sont plus celles qui aujourd'hui qualifient bien des agriculteurs. Devant l'effacement progressif d'une société qui a pour base un agrégat de groupements territoriaux juxtaposés, de villages et de villes, E. Durkheim en entrevoyait une autre fondée par un vaste système de professions organisées. A une solidarité fondée sur la similitude des individus succède peu à peu une solidarité à base de spécialisation, de différenciation, de coopération entre hommes rendus mutuellement dépendants par la division du travail et soumis à une réglementation sociale antérieure à l'exécution du travail. C. Bouglé commentait d'ailleurs, en 1903 : la division du travail suppose une " coopération complexe, où les tâches des différents coopérateurs soient différentes ", chacun accomplissant " une partie différente de l'ouvrage qui jus- qu'alors constituait un tout ".

Nul doute que la division sociale du travail en pénétrant dans l'agriculture n'ait introduit une transformation radicale, la contraignant à se spécialiser, à se constituer en profession, à s'insérer dans de nouvelles solidarités. Quand les villages perdent leur ancienne individualité forgée dans l'emprise d'un espace que chacun a découpé pour en faire " un cadre fixé où (il) enferme et retrouve ses souvenirs ", quand les cloisons qui les séparent deviennent plus perméables, la division du travail se développe, la " matière sociale (étant) libre pour entrer dans des combinaisons nouvelles " (12). C'est que l'espace n'est plus dominateur, il est de plus en plus maîtrisé par le travail ; il n'est plus considéré comme un espace contenant les objets qu'il délimite, mais comme un ensemble de relations entre travailleurs et entre fonctions différentes. En se libérant des " illusions de la localisation ", selon la forte théorie de F. Perroux (13), le travail agricole peut acquérir un nouveau statut. Ainsi au fur et à mesure que l'organisation villageoise segmentaire change de structure, " l'organisation professionnelle la re-

(11) P.-J. PROUDHON. Des réformes à opérer dans l'exploitation des chemins de fer. Nouvelle édition. Paris, Librairie Internationale, 1968, page 261.

(12) E. DURKHEIM. De la division du travail social. 8^e édition. Paris, PUF, 1967, page 237.

(13) F. PERROUX. L'économie du XX^e siècle. 3^e édition. Paris, PUF, 1969, pages 159-177.

couvre... de sa trame " tout en s'adaptant à elle (14). Mais E. Durkheim prévenait les risques de rigidité ; " la division du travail ne produit la solidarité que si elle est spontanée et dans la mesure où elle est spontanée " (p. 370).

Délitement de l'ancienne société rurale avec ses rigoureuses limites spatiales, croissance de la spécialisation, division sociale du travail font que l'activité agricole entre progressivement dans la nécessaire interdépendance économique et sociale. La coopérative de travail est une forme de cette solidarité organique encore très largement modelée par l'individualisme de structure dont elle est le produit, qu'elle recouvre de sa trame sans le détruire. Elle est ainsi un symbole social de la société rurale en mutation, dont le travail agricole devenant une profession, à l'égal de toute autre, est le noyau. Un regard rapide sur les laissés pour compte et une analyse des mécanismes d'exclusion, qui sera faite par ailleurs, tiendront lieu de contre-épreuve, car il existe des seuils en deçà desquels les initiatives coopératives sont, semble-t-il, impossibles.

Quelle que soit la difficulté à définir et à distinguer avec précision métier et profession (15), difficulté encore accrue dans le domaine du travail agricole, convenons que les principaux attributs de toute profession sont la nécessité d'une formation intellectuelle, une spécialisation de travail, la production d'une utilité sociale, une responsabilité prise à l'égard des travailleurs similaires, la possibilité de contrôle de la compétence technique par une instance adéquate (16). La coopérative de travail agricole - sous ce terme sont analysés indistinctement les quatre types précités - se développe dans un système économique et social où l'agriculture tend, plus qu'ailleurs, à se présenter comme profession. Les coopérateurs, en second lieu, accentuent les traits professionnels bien plus que ne le font les agriculteurs individuels. Les conditions d'émergence et les effets de ces initiatives collectives peuvent être mesurés au travers d'indicateurs tels que la formation professionnelle et l'information économique, la division du travail et certaines formes de spécialisation, la responsabilité professionnelle, le dynamisme et la pérennité conférés par le travail à une entreprise.

Les départements les plus coopératifs sont aussi ceux où la proportion d'agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle dans une école est supérieure à la moyenne. La France agricole située à l'est de la ligne reliant l'Aisne au Doubs est à la fois fortement coopérative et fortement instruite, relativement du moins. D'ailleurs la formation professionnelle facilite et appelle l'information économique. La diffusion des journaux qui essaient le plus de donner un statut au travail agricole dans la société, de poser les conditions pour qu'il devienne un mé-

tier(17) est en étroite corrélation avec le développement des initiatives coopératives. Contre-épreuve, la faiblesse coopérative est manifeste là où est forte la résistance à la pénétration de l'information, là où la formation est moindre. A ce premier attribut de toute profession un second est immédiatement lié, la division du travail, principe et effet de la spécialisation. Deux formes sont parmi les plus faciles à mesurer. Quand l'agriculteur se spécialise comme producteur et confie sa fonction marchande à une coopérative de vente par exemple, il est dans un système économique qui, plus que la confusion des deux rôles, favorise la coopérative de travail. D'ailleurs une haute fréquence du travail coopératif s'inscrit là où les coopératives de commercialisation regroupent la plus forte proportion de producteurs. La séparation du capital foncier et du travail peut être considérée comme une forme de la division du travail, du moins si le premier est pensé, avec P.-J. Proudhon, comme du travail accumulé ; le fermage, là où il occupe une place importante, suscite, accroît en tout cas, l'agriculture coopérative. A l'opposé, la France peu coopérative est celle où la division du travail entre producteurs et vendeurs est plus rare, celle aussi où dominent les propriétaires exploitants.

Une profession est un travail consolidé par un certain dynamisme économique et par l'assurance d'une pérennité. Les initiatives coopératives se forment quand les entreprises manifestent avec quelque ampleur ces caractéristiques. Les régions fortement coopératives sont celles où le taux de chefs d'exploitation ayant un successeur est parmi les plus élevés, en tout cas dépasse la moyenne nationale ; les zones peu coopératives se trouvent dans une situation exactement opposée. D'autre part, l'initiative coopérative est plus dense quand le travail agricole a une véritable consistance économique, c'est-à-dire quand il exclut ou réduit une double activité, quand il se traduit par la création de nouvelles entreprises ou simplement par l'augmentation des surfaces, quand il impose le remodelage des parcelles par le remembrement (18). Enfin, une profes-

(14) E. DURKHEIM. op. cit., page 164.

(15) Cf. P. NAVILLE. L'emploi, le métier, la profession, in G. FRIEDMANN et P. NAVILLE. Traité de sociologie du travail. 2^e édition. Tome 1, 1964, pages 231-240 ; A. TOURAINE. La conscience ouvrière. Paris Ed. du Seuil, 1966, page 397.

(16) Cf. M. MAURICE. Propos sur la sociologie des professions. Sociologie du travail. 1972, 2, pages 213-225.

(17) L'analyse concerne la diffusion actuelle de *Agri-7-jours*, *La Terre*, et de l'ensemble des journaux dits d'action catholique en 1956.

(18) Dans deux départements sur trois parmi les plus coopératifs, le taux de remembrement est supérieur à celui de la France en son ensemble et dans les douze départements de l'Est, il atteint le double.

sion suppose une responsabilité de chaque travailleur à l'égard de l'ensemble ; pour partie, celle que les coopérateurs assument dans les multiples organisations agricoles peut être interprétée en ce sens. Tous les départements très coopératifs, à l'exception de quatre, ont une proportion d'agriculteurs ainsi responsables supérieure à l'ensemble français et là encore le quadrilatère de la France de l'Est affirme sa prééminence. Par contre, la rareté de la responsabilité professionnelle implique la faiblesse du travail coopératif.

Si les indicateurs choisis sont pertinents, les initiatives coopératives émergent là où des situations sociales et économiques tendent à favoriser le travail agricole comme profession. Les coopérateurs eux-mêmes accentuent encore grandement l'ensemble de ces attributs, qui tendent ainsi à leur conférer un statut analogue, sinon encore à parité avec tout autre professionnel. La comparaison d'agriculteurs qui travaillent dans deux types de coopératives, quelle que soit leur forme, avec des agriculteurs individuels, les uns et les autres disposant de surfaces identiques, utilisant ou à peu près les mêmes systèmes culturaux, œuvrant dans des exploitations de même structure sociale, familiale ou salariale, traduit la transformation du travail agricole en profession et permet d'analyser les mécanismes sociaux de cette ascension. Ici et là, la conscience de soi n'est pas identique, l'action entreprise est dissemblable, le rapport à la société différent.

Les coopérateurs présentent une grande densité de formation professionnelle reçue dans une école ; en fréquence, elle est deux fois supérieure à celle des agriculteurs individuels. Leur conception du travail les distingue ; pour les uns, la terre, par exemple, n'est qu'un simple moyen de production ; pour la plupart des autres, elle est surchargée de multiples fonctions. Dès lors, la logique de l'économie veut que, professionnel, le coopérateur cherche à spécialiser de plus en plus sa production, tandis que l'agriculteur individuel pratique bien plus volontiers la polyculture. La mobilité du système cultural est une des caractéristiques de la coopérative de travail. D'ailleurs, la conception du travail y est telle que les travailleurs cherchent à le maîtriser, notamment en le soumettant à une mesure précise, à caractère universel et qui le rende de plus en plus comparable au travail des autres catégories professionnelles. Bien plus que les agriculteurs individuels, les coopérateurs mesurent par exemple le travail de leurs machines et le produit de leur activité, ou déchiffrent par comptabilité l'ensemble de leur effort économique.

Cette maîtrise affirmée symbolise une consistance sociale conquise par le travail agricole, doté d'un autre attribut de toute profession, la division du travail organiquement voulue. Passer de l'agriculteur

individuel au travailleur coopératif implique une séparation croissante entre la fonction de production et celle de vente, un partage plus constant des responsabilités à l'intérieur de l'entreprise. En coopérative, le chef d'exploitation tend à avoir davantage conscience de son rôle de direction et à le consolider en le rétribuant. Plus significative encore de la division sociale du travail est le fait que les coopérateurs, à la différence des agriculteurs individuels, intègrent facilement à leur pouvoir de décision des techniciens extérieurs et confient leur comptabilité à une institution spécialisée, le Centre de gestion. Toutes ces conduites professionnelles, beaucoup plus affirmées chez les travailleurs en coopérative, prennent peut-être leur origine dans le choix personnel opéré à l'égard de leur métier. Elles se traduisent aussi par une séparation plus fréquente du budget de leur entreprise d'avec le budget de leur ménage. Elles sont dictées en partie, contrôlées toujours, par l'institution coopérative dont une des fonctions est aussi d'assurer la compétence technique de ses membres. Les déviants par rapport à ces initiatives collectives sont pénalisés ou même exclus ; et il serait intéressant d'analyser si c'est au titre d'anomalies introduites dans la notion de profession.

De celle-ci la solidarité intra-professionnelle fait partie intégrante. La coopérative de travail la suppose ; elle la diffuse aussi avec une ampleur incomparable avec celle que l'on peut déceler dans l'entreprise individuelle. Il en va de même pour la solidarité extra-professionnelle. L'une et l'autre se traduisent en une action collective pour améliorer la profession tandis que l'exploitation individuelle compte bien davantage sur l'effort isolé de chacun. Ceci explique pourquoi la plupart des coopérateurs assument des responsabilités dans les organisations agricoles, distançant là aussi étonnamment leurs homologues. D'ailleurs entre les deux, la conception du syndicalisme par exemple diffère presque radicalement. La coopérative de travail lui demande en général d'élaborer une politique agricole ; l'exploitation individuelle est hantée d'abord par l'amélioration des prix. Celle-là discerne bien mieux que celle-ci la contradiction qu'il y a, pour toute politique agricole, à laisser chacun produire ce qu'il veut et à revendiquer ensuite une garantie des prix par l'Etat. La coopérative de travail crée pour ses travailleurs un statut professionnel et ceux-ci, bien plus que les autres, affirment leur capacité à agir sur la politique agricole et à rêver ou déjà préparer un type de société où le travail agricole aurait une autre place. Cette forme de capacité politique n'est-elle pas de quelque manière la fine pointe d'une profession ? Peut-être n'est-ce pas tout à fait un anachronisme que d'interroger les travailleurs de la terre devenus des professionnels, qu'ils soient coopérateurs ou non d'ailleurs, avec les questions posées par P.-J. Proudhon aux ouvriers, en 1865. A

cette date d'ailleurs, pour lui " la cause des paysans est la même que celle des travailleurs de l'industrie " ; " le paysan veut la terre, absolument comme l'ouvrier veut le capital et l'instrument de travail, et il saura l'avoir en la payant " (19). Le problème de la capacité politique consiste à savoir " si la classe ouvrière, au point de vue de ses rapports avec la société et avec l'Etat, a acquis conscience d'elle-même ;... si elle s'est créée une notion de sa propre constitution ; si elle connaît les lois, conditions et formules de son existence... ; si elle se comprend elle-même dans ses rapports avec l'Etat, la nation et l'ordre universel ; si, de cette idée, enfin (elle) est en mesure de déduire pour l'organisation de la société des conclusions pratiques qui lui soient propres " (20).

A la question ainsi posée, une réponse est amorcée ; il ne dépend pas des seuls coopérateurs qu'elle se traduise en une réalisation intégrale, car E. Durkheim l'avait bien vu, " l'organe gouvernemental... croit à mesure que, par suite des progrès de la division du travail, les sociétés comprennent plus d'organes différents plus intimement solidaires les uns des autres " (21). L'analyse du comportement de l'Etat à l'égard des initiatives coopératives éclaire et le fonctionnement du premier et la signification sociale des secondes.

L'ETAT ET LES INITIATIVES COOPERATIVES DE TRAVAIL AGRAIRE

Si le faisceau d'indices rassemblés constitue bien une preuve de l'hypothèse avancée, à savoir que l'initiative coopérative est à la fois le principe et le produit d'un travail agricole devenant profession, une autre doit être immédiatement évoquée. La coopérative de travail est un symbole social, parmi les plus chargés de sens, des transformations en cours dans la société rurale, dans la société française aussi. Etudier les situations objectives qui excluent de nombreux agriculteurs de ce volontariat coopératif, scruter les risques qui menacent la coopérative de travail de dévier en individualisme professionnel permettrait d'étayer cette proposition. Il conviendrait d'ailleurs aussi de préciser comment cette initiative n'est pas une " organisation corporative " que E. Durkheim jugeait quelque peu à tort comme " indispensable... à cause, non des services économiques qu'elle pourrait rendre, mais de l'influence morale qu'elle pourrait avoir ". Notre démarche, pour être plus brève, empruntera une autre voie, l'analyse du droit, et sur un exemple, celui du Groupement agricole d'exploitation en commun.

En son essentiel, le rapport de l'Etat avec cette initiative coopérative se résume dans la notion juri-

dique " d'agrément " ou de " reconnaissance ". En elle, il lui confère un caractère officiel, l'investit de fonctions propres, la fait bénéficier d'avantages spécifiques, prête une attention hésitante à la créativité de la société rurale. Ce n'est pas simple hasard, si les lois qui codifient l'initiative coopérative de travail ont été inspirées, élaborées directement par le Premier Ministre. Elles réglaient, pour un temps, une nouveauté qui symbolisait, c'est-à-dire révélait, cachait et annonçait à la fois, une mutation en profondeur de la société rurale française. L'unanimité des groupes politiques - il n'y eut que dix-sept opposants - à voter la loi en est sans doute un autre indice. Si les travailleurs de la terre y ont vu une reconnaissance publique de leur action, le pouvoir politique cherchait alors aussi, en l'inscrivant en droit, à faire qu'elle ne mette pas trop en cause l'ordre juridique (22), sinon encore social ; il espérait " éviter que l'angoisse paysanne ne s'exprime en révolte " (23). En limitant la liberté des initiatives collectives, le droit établit un seuil d'exclusion au delà duquel le non-conformiste n'est plus agréé, en deça duquel la sauvegarde du groupe est assurée. Il définit avec précision la situation d'une entité originale dans l'ensemble social. C'est pourquoi l'initiative coopérative a fait l'objet d'une loi qui concerne l'intérêt commun tout en règlementant des expériences singulières.

Ouvrant la discussion des projets de la loi sur l'orientation agricole, le 26 avril 1960, le Premier Ministre affirmait que l'avenir de l'agriculture était " un des plus importants problèmes politiques que puisse traiter un Parlement ", car l'agriculture devait devenir " une profession rentable comme toutes les autres professions ". Si l'intérêt porté au qualificatif a souvent masqué l'importance du substantif, à ce dernier la loi propose cependant un cadre et le Groupement agricole d'exploitation en commun est un des moyens privilégiés. Celui-ci condense la prégnance ancienne de l'espace, le caractère central de l'exploitation familiale, la préémi-

(19) P.-J. PROUDHON, De la capacité politique des classes ouvrières. Nouvelle édition, Paris, Marcel Rivière, 1924, p. 69.

(20) Ibid, page 91.

(21) E. DURKHEIM. De la division... page 205.

(22) Pour M. DEBRE, les lois agricoles de 1960 et 1962 sont " une révolution juridique " où, pour ainsi dire, la nécessité est devenue loi. M. DEBRE. Au service de la nation. Essai d'un programme politique. Paris, Stock, 1963, page 42.

(23) E. PISANI, in Préface à Documents relatifs à la politique agricole. Avril 1960-avril 1962. Paris, La Documentation française, 1962, p. 9.

nence de l'individu voulue par la société et la position du travail agraire conquérant ses titres professionnels. Dans cet agrégat, traduisant l'intelligence de la loi qui codifie la complexité de la réalité, beaucoup ont perçu la mise en cause de certaines structures de la société (24).

C'est qu'il est une coopérative de travailleurs ; ses membres doivent participer effectivement au travail et être exploitants à titre principal. Certes l'apport en travail ne concourt pas à la constitution du capital social, mais il permet d'être sociétaire à part entière et d'exercer collégalement le pouvoir de décision. En fait, souvent les coopérateurs refusent de rémunérer le capital, car le travail est considéré comme la seule source de la valeur économique ; souvent d'ailleurs aussi la rétribution du travail est égalitaire, indice que le capital lui est subordonné. La coopérative est légalement une société civile de personnes et non pas de capitaux. La responsabilité partagée est directement greffée sur le travail collectif. Mais ce statut social fait au travail doit se réaliser dans des conditions " comparables " à celles existant dans les exploitations de caractère familial ; d'où la limitation fixée aux surfaces et au nombre des salariés. Car " la clé de voûte ", " l'idée fondamentale " de la politique agricole est bien alors le développement de l'exploitation familiale rentable, doublée du primat donné à l'individu par la société française. Dès lors, cette coopérative de travail est régie par le principe de la transparence économique, juridique et fiscale qui concilie le travail en commun et l'individualité officielle de chacun. Toute l'activité collective y garde les attributs de celle que réalise l'agriculteur individuel. Le revenu du travail est considéré comme la simple somme des revenus particuliers ; il est imposable à ce titre. Le droit de propriété privée n'est pas aliéné et, en partant, un coopérateur peut reprendre ses apports en nature. Le travail est effectué dans des conditions de caractère familial, toutefois l'entreprise est dissociée des familles qui la constituent.

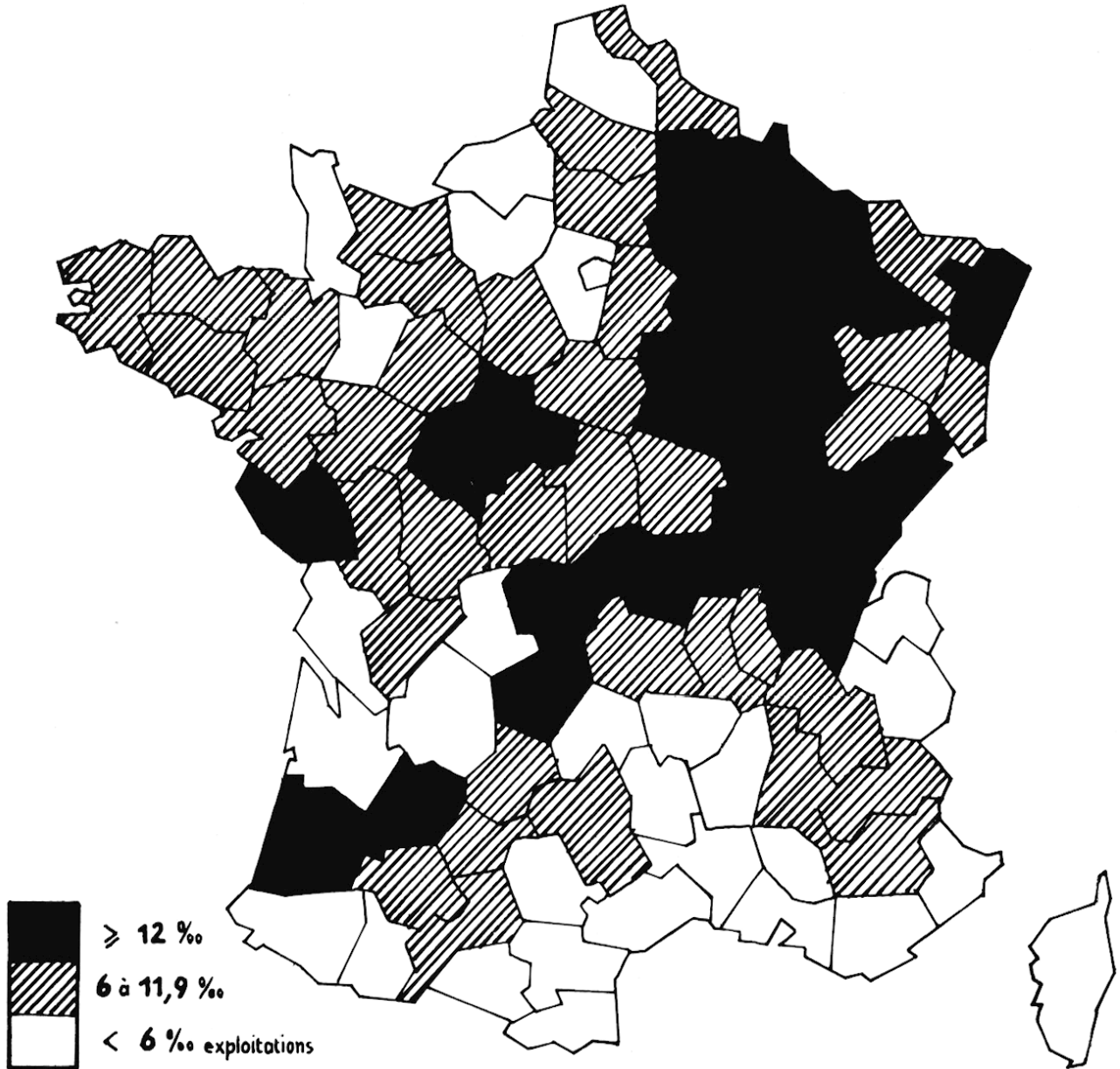
A travers ces traits, une société en transition crée un droit, presque d'exception, qui combine l'ancien et le nouveau, qui limite les initiatives en les dotant d'une reconnaissance officielle. Mais au-delà transparaît la hantise que l'Etat manifeste, à cette époque, à l'égard de l'occupation de l'espace. " Il faut une politique de peuplement pour l'ensemble du pays "

est la doctrine généralement affirmée. L'exploitation de caractère familial semble, implicitement, en être le seul moyen, en tout cas le moins onéreux. La coopérative de travail est conçue comme devant aussi assurer cette fonction, d'où l'importance que prend l'espace, ou plutôt une certaine notion de l'espace, dans les textes législatifs. Sans doute, toutes les sociétés organisées sont-elles fondamentalement traditionalistes et les initiatives de ce type ne peuvent exister que si elles sont règlementées par la loi. Cette codification est, dans sa forme, le symbole d'une société qui prend lentement conscience de ses mutations nécessaires, qui n'analyse leur nouveauté qu'en un langage juridique depuis longtemps éprouvé, qui se cache ainsi quelque peu l'avènement de réalités susceptibles de modifier l'ordre politique, puisqu'elles cherchent à instaurer un rapport d'abord professionnel entre le travailleur agraire et la société.

Si une des fonctions de la sociologie est de repérer les symboles sociaux qui, à un moment donné, sont les plus porteurs de sens pour l'avenir et si un de ses rôles est de les interpréter, la coopérative de travail agraire, quelle que soit sa forme, est un objet éminemment sociologique. Elle contribue à transformer le travail agraire en profession et par là à modifier la société rurale. Elle n'est pas seule à remplir une telle fonction et une des questions qui lui est posée est de savoir si, du moins à terme, elle est capable de faciliter au plus grand nombre cette ascension sociale. Mais les sociologues ici invoqués P.-J. Proudhon, E. Durkheim, M. Halbwachs qui, chacun à leur manière, dénoncent les formes anormales de la division du travail et fixent certaines conditions à l'initiative collective concernant la profession, n'ont pas encore dit toute leur utilité pour comprendre la société en changement.

(24) En 1962, au Congrès de la Fédération nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles, E. Pisani traduisait cette inquiétude : " Il existe des textes destinés à mettre en commun le travail des hommes ; ils concernent les groupements agricoles d'exploitation. Nous en suivrons l'évolution avec une extrême attention, car nous savons que ces groupements, par ailleurs nécessaires, comportent en eux-mêmes quelques dangers... Nous voudrions... suivre cette expérience de telle sorte qu'elle se conclue au profit de l'homme et ne se retourne pas contre lui ".

Cooperatives de travail agricole
-1972-



Centre de Sociologie Rurale et
Laboratoire de Cartographie
EPHE